



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

services

Question écrite n° 16594

Texte de la question

Le décret n° 98-111 publié au Journal officiel du 28 février 1998 portant modification du code des marchés publics en ce qui concerne les règles de mise en concurrence et de publicité des marchés de service, vise notamment les services financiers parmi les catégories de services énumérées. Les services financiers sont : les services d'assurance et les services bancaires et d'investissement. Une incertitude sur le régime juridique applicable et des imprécisions concernant des éléments pratiques importants semblent ne pas permettre de mesurer la portée exacte de ces nouvelles dispositions réglementaires. Mme Odile Saugues attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie afin de savoir si les prêts d'argent aux collectivités territoriales entrent dans la catégorie des services financiers et s'il existe dans le domaine contractuel entre les établissements bancaires ou financiers et les collectivités territoriales des services qui, en regard des pratiques actuelles et des dispositions réglementaires nouvelles précitées, doivent être qualifiés de services financiers. Dans l'affirmative, elle lui demande selon quelles modalités pratiques doivent être calculés les seuils destinés à organiser les mises en concurrence visées par le code des marchés publics. Enfin, elle l'interroge sur l'attitude que les autorités territoriales doivent adopter pour l'interprétation et l'application des dispositions du décret précité lorsque des engagements contractuels pluriannuels ont été conclus avec des établissements bancaires ou financiers préalablement à la publication du décret précité.

Texte de la réponse

La transposition de la directive 92/50/CE relative aux marchés publics de services a été effectuée, en tant qu'elle concerne les personnes soumises au code des marchés publics, par le décret n° 98-111 du 27 février 1998. Cette directive soumet à des règles de publicité et de mise en concurrence les services bancaires et d'investissement, à l'exception des marchés de services financiers relatifs à l'émission, à l'achat, à la vente et au transfert de titres ou d'autres instruments financiers. Le dispositif de transposition initialement retenu a été modifié et clarifié par le décret n° 99-634 du 19 juillet 1999 qui énumère de façon exhaustive les services bancaires et d'investissement exclus du champ d'application du code des marchés publics. Par ailleurs, il convient de préciser, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que les contrats pluriannuels en cours d'exécution, mais conclus préalablement à la publication des décrets précités, restent valides.

Données clés

Auteur : [Mme Odile Saugues](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16594

Rubrique : Marchés publics

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 juillet 1998, page 3690

Réponse publiée le : 20 septembre 1999, page 5490